

No. 130.

4e Session, 3e Parlement, 14 Victoria, 1851.

BILL.

Acte pour incorporer l'école de médecine de St. Laurent, à Montréal.

Reçu et lu, la première fois, lundi, le 16 juin
1851.

Seconde lecture, jeudi, le 19 juin 1851.

L'hon. M. BADGLEY.

TORONTO : IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

B I L L.

Acte pour incorporer l'école de médecine de St.
Laurent, à Montréal.

A TTENDU que Francis C. T. Arnoldi, Robert L. Préambule.
Macdonnell, Horace Nelson, Aaron H. David,
George D. Gibb, et George E. Fenwick, licenciés pour
pratiquer la médecine et la chirurgie en cette province,
5 se sont réunis pour donner des cours de lectures publiques
et d'instruction sur les diverses branches de sciences
liées à l'exercice de leur profession, et qu'à cet effet, ils ont
établi une école publique de médecine, munie d'appareils
et autres objets nécessaires; et attendu qu'ils ont exposé,
10 par leur pétition, que le moyen d'augmenter leur sphère
d'utilité et de donner une instruction suffisante à leurs
élèves serait de leur accorder un acte d'incorporation à eux
et à leurs successeurs, et de les investir des pouvoirs ci-
après mentionnés; et attendu qu'il convient d'accéder à
15 leur demande:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que le dit Francis C. T. Arnoldi, Robert L. Macdonnell, Certaines per-
sonnes incor-
porées.
Horace Nelson, Aaron H. David, George D. Gibb et
George E. Fenwick, et leurs successeurs, et ceux qui
pourront par la suite s'associer avec eux ou leurs succes-
20 seurs en la manière ci-après mentionnée, seront et sont
par le présent constitués corps politique et incorporé sous
le nom de "l'École de Médecine de St. Laurent à Mont-
réal;" et sous ce nom, la dite corporation aura succes- Nom et pou-
voir de la cor-
poration.
sion perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir
25 de l'altérer, rompre et renouveler à volonté; et elle
pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se
défendre dans toutes cours de loi ou d'équité en cette
province; et aussi acheter, acquérir et posséder des
biens meubles et immeubles, pourvu que la valeur des
30 biens ainsi possédés par la corporation n'excède en au-
cun temps cinq mille louis courant; et elle pourra aliéner
les dits immeubles, et en acquérir d'autres à la place.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un des Election de
nouveaux
membres.
membres de la corporation décédera, ou résidera perma-
35 nemment hors de la cité de Montréal, (et il sera libre à
tout membre de le faire), ou s'il est jugé convenable
d'augmenter le nombre des membres de la corporation
(ce qu'elle pourra toujours faire), alors et en pareil cas,
la dite corporation élira le candidat ou les candidats au
40 scrutin.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera La corporation
donnera 120
tenue de faire donner tous les ans, entre le premier jour

lectures par
année.

de novembre et le dernier jour d'avril, par des professeurs compétents, cent vingt lectures au moins d'une heure chacune au moins, sur les sujets prescrits conformément à la douzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa 5
majesté, intitulé, "*Acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui.*"

Honoraire
pour l'imma-
triculation.

IV. Et qu'il soit statué, que l'honoraire que l'on exigera de tout élève lors de son entrée ou immatriculation 10 dans la dite école, n'excèdera pas dix chelins courant; et le dit honoraire sera employé par la corporation en la manière qu'elle le jugera le plus convenable.

Pouvoirs de
faire des ré-
glements.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir d'établir les règlements qui seront néces- 15 saires pour l'administration de ses affaires, la direction de ses élèves, et la mise à effet des dispositions de cet acte, de la manière que les membres d'icelle le jugeront à propos, et pourvu qu'ils ne répugnent pas au présent acte.

Comment se-
ront exercés
les pouvoirs de
la corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs de la dite 20 corporation pourront être valablement exercés par une majorité des membres d'icelle pour le temps d'alors; et que tout acte ou écrit sous le sceau de la corporation, ou signé d'une majorité des membres pour le temps d'alors, ou de toute personne qui sera nommée comme son pro- 25 cureur à cet effet, sera censé être le fait de la corporation; et toute signification faite au lieu où sera tenue la dite école de médecine (et si la signification doit être faite personnellement, à l'un des membres de la corporation, et non autrement), sera prise et considérée comme une signi- 30 fication valable faite à la dite corporation.

Acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et sera pris et reçu comme tel dans toutes les cours de justice, et par toutes personnes en cette province.